

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 16 septembre 2022
N° 53 / 2022

Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Pouvoir(s) : 5
Absent(s) excusé(s) : 5
Votants : 15

Présents : L'an deux mil vingt-deux, le seize septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.

Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ALBARET, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, Jean-Paul BERTHET, Martine BERTRAND, Paul CHALVET, Angélique GERBERT et Daniel MALLET.

Absents excusés : MM. Alain ANDRIEUX, Guillaume CASTEL, Romain MALLET et Matthieu VILLENEUVE et Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE.

Pouvoirs : Alain ANDRIEUX donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Guillaume CASTEL donne pouvoir à Daniel MALLET.
Romain MALLET donne pouvoir à Martine BERTRAND.
Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Paul CHALVET.

Secrétaire de séance : Angélique GERBERT.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le et que la convocation avait été faite le 10 septembre 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Vu la délibération en date du 10 novembre 2015 relative à la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint-Georges,

Considérant qu'en l'absence de CCAS la commune exerce directement les attributions relevant de celui-ci, en particulier l'instruction des demandes d'aides sociales,

Considérant que le conseil municipal détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du même code),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** le versement d'une aide exceptionnelle d'un montant de 200 € aux personnes ukrainiennes déplacées et accueillies sur le territoire de la commune de Saint-Georges ;
- **PRÉCISE** que cette somme sera versée directement à la personne ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 voix Abstention : 1

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU

